

**MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DECRET N°2016-1160**

**définissant les mesures transitoires de mise en œuvre du décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu la Loi Organique n°2004 – 007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi modifiée n°94-004 du 10 juin 1994, modifiée par la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, par la Loi n° 2003-004 du 7 juillet 2003, par la Loi n° 2005-036 du 20 février 2006 et par l'Ordonnance n° 2012-005 du 5 novembre 2012, portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Vu la Loi n°2006-008 du 02 août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu la Loi n° 2007-019 du 27 juillet 2007 relative aux archives de Madagascar ;
- Vu la Loi n° 2014 – 012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance modifiée n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics et ses textes modificatifs ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n°2009-048 du 12 janvier 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°2006-008 du 02 août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014; modifié et complété par le Décret n° 2016-551 du 20 mai 2016, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 16 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 16 avril 2016, modifié et complété par le Décret n° 2016-460 du 11 mai 2016 et par le Décret n° 2016-1147 du 22 août 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-1158 du 26 août 2016 chargeant Monsieur Narson RAFIDIMANANA, Ministre auprès de la Présidence chargé des Projets présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement, de l'Intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,**

**En Conseil du Gouvernement**

**DECRETE :**

**Chapitre I : De l'objet et ouverture des comptes de projet**

***Section 1 : De l'objet***

**Article premier :** Jusqu' à la mise en œuvre effective de toutes les dispositions prévues par le décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar, le présent Décret a pour objet de définir à titre transitoire les mécanismes financiers et comptables régissant les opérations sur les comptes de Projet.

## *Section 2 : Du compte principal de projet*

**Art. 2** – Les fonds sont mis à disposition des Projets ou Agences d'Exécution dans un compte principal ouvert en leurs noms, en devises ou en Ariary, au niveau du siège de la Banque Centrale de Madagascar.

Un projet ou une Agence d'Exécution peut également se faire ouvrir un compte principal, exclusivement en ariary, auprès d'une représentation territoriale de la Banque Centrale de Madagascar

**Art. 3** – Le comptable public du Trésor, assignataire des opérations de régularisation budgétaire des dépenses sur financement extérieur, est co-signataire du compte principal de Projet ou Agence d'Exécution.

## *Section 3 : Des comptes secondaires de projet*

**Art. 4** - Le règlement des dépenses des Agences d'Exécution est réalisé au niveau des comptes secondaires.

**Art. 5** - Les Projets ou Agences d'Exécution sont autorisés à ouvrir des comptes secondaires en devise ou en Ariary auprès des établissements bancaires et financiers. Les comptes secondaires retracent:

- au crédit, les virements reçus du compte principal de projet ;
- au débit, les dépenses réalisées par les Projets ou Agences d'Exécution dans le cadre de la réalisation de leurs activités.

En l'absence de dispositions spécifiques mentionnées dans l'accord de prêt, l'intérêt créditeur des comptes secondaires de projet doit être reversé au Trésor Public.

**Art. 6** - Doivent-être obligatoirement réglées par virement bancaire toutes dépenses:

- au profit d'une personne morale;
- au profit d'une personne physique dont le montant est supérieur à deux millions d'Ariary (Ar 2.000.000) par partie prenante à l'exception des soldes, accessoires de soldes, indemnités et autres avantages en numéraires

Le montant objet de l'alinéa précédent peut être modifié par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

**Art. 7** - L'identité de la ou des personnes habilitées à mouvoir un compte secondaire doit être transmise préalablement à la Direction en charge de la Dette Publique lors de la demande d'ouverture d'un compte secondaire. Elles agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur d'avances sur emprunt extérieur. Elles peuvent être mises en débet par le Ministre en charge des Finances, dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une infidélité qu'elles ont commises.

**Art. 8** - La ou les personnes habilitées à mouvoir un compte secondaire doivent tenir une comptabilité destinée à faire ressortir dans des livres journaux de caisse et de banque, à tout moment, la situation des approvisionnements, des fonds employés et des fonds disponibles.

Elles sont soumises aux vérifications des organes de contrôle compétents.

**Art. 9** - Au cas où la personne habilitée à mouvoir le compte secondaire est différente du régisseur d'avances, doivent être transmis au régisseur d'avances sur emprunt extérieur :

- les pièces justificatives des opérations réalisées, afin de permettre au régisseur d'avances concerné de procéder aux opérations de régularisation budgétaire des dépenses en cause ;
- les extraits des journaux de caisse et de banque enregistrant les opérations journalières ;  
Les journaux de caisse et de banque doivent être cotés et paraphés par le régisseur d'avances et doivent faire l'objet d'arrêté périodique ;
- un compte rendu financier de ses opérations ;
- et tout autre document requis par le régisseur.

**Art. 10** – En application des articles 3 et 7 du présent décret et en cas de défaut de justification d'une opération donnée, le comptable public du Trésor, assignataire des opérations de régularisation budgétaire ou le régisseur peut suspendre l'approvisionnement d'un compte secondaire.

## Chapitre II : Régie d'avance sur emprunt extérieur

**Art. 11** – A la fin de chaque exercice budgétaire, les reliquats des fonds non utilisés disponibles au niveau du compte principal et des comptes secondaires des Projets ou Agences d'Exécution sont reportés dans les mêmes comptes pour l'exercice suivant et ce, jusqu'à la clôture du compte.

**Art. 12** – A la clôture des comptes de Projet ou Agence d'exécution, sauf disposition spécifique mentionnée dans l'accord de prêt, en premier lieu, les comptes secondaires doivent être clôturés et leurs soldes créditeurs éventuels doivent être reversés dans le compte principal.

En second lieu, après reversement des soldes créditeurs des comptes secondaires, le compte principal sera, à son tour, clôturé et le reliquat des fonds inutilisés sera reversé dans le compte-courant de l'Agent Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique ouvert auprès de la Banque Centrale de Madagascar.

## Chapitre III : De la phase financière des opérations d'emprunt extérieur

### *Section 1: Des décaissements de fonds*

**Art 13** - La Direction en charge de la Dette Publique analyse les demandes de décaissement au vu des justificatifs exigés par les Accords de prêt et les contrats établis dans le cadre de l'exécution des opérations financées sur fonds d'emprunt extérieur.

Après vérification, la Direction en charge de la Dette Publique exécute les demandes. Dans le cas contraire, le décaissement est suspendu et le Directeur en charge de la Dette Publique notifie l'Agence d'exécution des motifs du refus. L'opération de décaissement reprend à la suite de la régularisation des motifs invoqués.

**Art. 14** – En application de l'article 2 du présent décret, les fonds sont décaissés par les partenaires techniques et financiers et virés au compte principal ouvert au nom des Projets ou Agences d'Exécution en devises ou en Ariary, au niveau de la Banque Centrale de Madagascar.

### *Section 2 : Des appels de fonds*

**Art. 15** - A la suite d'un décaissement de fonds, les approvisionnements des comptes secondaires se font par appel de fonds.

**Art. 16** – Les appels de fonds sont effectués au profit des comptes secondaires. La destination des fonds appelés doit être distinguée par compte secondaire bénéficiaire.

Les fonds virés au niveau des comptes secondaires doivent être détaillés et programmés au préalable.

**Art. 17** – Les appels de fonds se font, au plus tard, tous les deux mois sur demande d'approvisionnement des comptes secondaires du Projet formulée par le Projet ou l'Agence d'exécution, adressée à la Direction en charge de la Dette Publique.

Doivent être joints à la demande :

- un état récapitulatif général des régularisations budgétaires effectuées concernant toutes les dépenses payées par le Projet ou Agences d'exécution, toutes modalités confondues ;
- les relevés bancaires et attestations de soldes de tous les comptes secondaires avant la date de la demande d'appel de fonds.

Le modèle de l'état récapitulatif général des régularisations budgétaires effectuées est fixé par Circulaire ministérielle.

**Art. 18** - Après avis favorable, portant sur l'exécution de l'accord de prêt et l'application des textes en vigueur, le Régisseur du compte principal de Projet ou Agence d'exécution établit l'ordre de virement, aux fins d'approvisionnement des comptes secondaires, conformément à l'autorisation du Directeur en charge de la Dette Publique.

Dans le cas contraire, le Directeur en charge de la Dette Publique notifie l'Agence d'exécution des motifs du refus de l'approvisionnement. L'approvisionnement des comptes secondaires reprend à la suite de la régularisation des motifs invoqués.

Dans tous les cas, le comptable public assignataire des opérations de régularisation budgétaire au niveau du Trésor Public est notifié de l'avis du Directeur en charge de la Dette Publique.

**Art. 19** - La demande d'appel de fonds, accompagnée des pièces requises à l'article 17 et l'ordre de virement établi par le Régisseur du compte principal de Projet ou d'Agence d'exécution, stipulé à l'article 18, sont transmis au comptable du Trésor assignataire des opérations de régularisation de dépenses aux fins de suivi et de co-signature.

Dans le cas où la régularisation des opérations antérieures réalisées par le Projet ou Agence d'exécution, toutes modalités de règlement confondues, a été respectée, il peut être procédé à l'exécution de l'appel de fonds. A cet effet, la réalisation de l'appel de fonds est matérialisée au niveau du comptable public du trésor assignataire des dépenses par :

- la co-signature de l'ordre de virement établi par le Régisseur du compte principal du Projet ou Agence d'exécution ; et,
- le visa de l'état récapitulatif général des régularisations budgétaires effectuées.

Dans le cas contraire, il doit informer le Régisseur du compte principal de Projet ou Agence d'exécution des motifs de refus de la demande d'appel de fonds.

Un exemplaire de l'état récapitulatif général des régularisations budgétaires effectuées visé par le comptable du Trésor assignataire des opérations de régularisation est transmis au Régisseur du compte principal de projet ou agence d'exécution.

**Art. 20** - A la suite d'un appel de fonds du Projet ou de l'agence d'exécution, le montant de l'approvisionnement des comptes secondaires est celui formulé par la Direction en charge de la Dette Publique. Il sera celui mentionné dans l'appel de fonds déduit des soldes créditeurs de chaque compte secondaire rattaché, sauf sur demande expresse des Agences d'Exécution dont l'appréciation revient à la Direction en charge de la Dette Publique.

**Art. 21** - La responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur du compte principal de Projet est directement engagée en l'absence d'autorisation préalable du Directeur en charge de la Dette Publique ou de non conformité de l'approvisionnement à ladite autorisation.

**Art. 22** - Les opérations d'approvisionnement de fonds engagent la responsabilité solidaire du comptable public du Trésor, cosignataire du compte principal:

- en cas de non conformité à l'avis de la Direction en charge de la Dette publique ou en l'absence dudit avis;
- dans les limites du suivi et du contrôle de régularité des opérations de régularisation budgétaire des dépenses sur financement extérieur.

### ***Section 3 : Des relevés des opérations***

**Art. 23** - A la demande du Trésor Public, le relevé des opérations réalisées sur chaque compte secondaire doit lui être délivré par l'établissement bancaire ou financier domiciliaire du compte concerné.

### **Chapitre IV : De la régularisation des opérations**

**Art. 24** - La régularisation budgétaire des opérations réglées sur emprunt extérieur, quel que soit leur mode de règlement est obligatoire. La régularisation doit se faire, au plus tard, deux (02) mois après la date d'exécution de ladite opération.

L'approvisionnement des comptes secondaires de Projet par appel de fonds est subordonné à la régularisation de toutes les opérations réalisées par le Projet ou l'Agence d'Exécution sur un financement extérieur, quel que soit leur mode de règlement.

**Art. 25** - L'état récapitulatif des opérations de dépenses par imputation budgétaire, signé par l'Ordonnateur Secondaire du Ministère de tutelle et visé par le Gestionnaire d'activité et le Chef de Projet ou le responsable de l'Agence d'Exécution sert de pièce justificative au dossier de régularisation de toutes dépenses de Projet ou Agence d'Exécution, comprenant celles réalisées antérieurement à la date de mise en vigueur du décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar.

Il est établi en quatre (4) exemplaires qui sont joints au dossier de mandatement, l'original est détenu par le comptable assignataire.

Sont destinataires des trois (03) exemplaires visés par le comptable assignataire :

- le responsable du Projet ou de l'Agence d'exécution ;

- l'Ordonnateur Secondaire ;
- la Direction en charge de la Dette Publique.

Le modèle de l'état récapitulatif des opérations de dépense par imputation budgétaire est fixé par Circulaire ministérielle.

### **Chapitre V : De la période transitoire**

**Art. 26** - Durant la période transitoire, l'application des dispositions du Décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar modifiées par le présent décret est suspendue.

**Art. 27** Les Projets ou Agences d'Exécution sont autorisés à maintenir leurs anciens comptes auprès d'une banque primaire lesquels deviennent désormais des comptes secondaires. Ils sont tenus d'en informer la Direction en charge de la Dette Publique et de produire une attestation de solde de l'ensemble de leurs comptes secondaires lors de la première demande de décaissement au niveau du compte principal de projet.

Dans tous les cas, aucun décaissement ne peut être opéré au niveau d'un compte de Projets ou Agences d'Exécution tant que toutes les opérations antérieures n'ont pas été régularisées.

**Art. 28** -Après le 31 Décembre 2017, une évaluation du dispositif transitoire mis en place sera effectuée en vue de la prise de mesures adéquates et pérennes

**Art. 29** - L'exécution du présent Décret fera l'objet d'une Convention entre le Ministère en charge des Finances et du Budget et la Banque Centrale de Madagascar.

**Art. 30** - Le Ministre en charge des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur dans les conditions de l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 30 août 2016

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement *pi*

*RAFIDIMANANA Narson*

Le Ministre des Finances et du Budget

*RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais*

Pour ampliation conforme.

Antananarivo le, 02 FEB 2017

**LE SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT,**



**FARATIANA Tsihoara Eugène**